

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service:

Prévention et tranquillité publique 2025

Références: P.L.C. - E.L.

112 - 2025

Objet:

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT (SECTION RUE NIESCIEREWICZ – IMPASSE DE LA TOUR A PLOMB) – DU 28

FEVRIER AU 07 MARS 2025.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour réaliser le déchargement de matériaux, quai Jean-Pierre Fougerat (section comprise entre l'impasse de la Tour à Plomb et la rue Niescierewicz), il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

<u>arrête</u>

- Article 1: Dans la période comprise entre le 28 février 2025 et le 07 mars 2025, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :
 - Circulation automobile en chaussée rétrécie ;
 - Mise en place d'une signalisation par feux alternant la circulation;
 - Vitesse des véhicules limitée à 30 Km/h;
 - Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux;
 - Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons
- Article 2 L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers ainsi que les véhicules du réseau TAN.
- Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CDES chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.
- Article 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.
- Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Article 5: Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 Article 6: du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 2 8 FEV. 2025

Carole Grelaud Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette,
44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.